

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2015-037
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 20/03/2015 par Maître Jean-Christian BARDE, notaire à LYON (69), concernant la vente des parcelles A717, A410, A411 et A412 à Bavitoli ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente des parcelles A717, A410, A411 et A412 à Bavitoli selon la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Jean-Christian BARDE le 20/03/2015.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Jean-Christian BARDE.

FAIT à CAURO, le 13 avril 2015

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20150413-2015-037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2015